

Le statut ecclésiastique et juridique des prêtres militaires**Corneliu-Liviu Popescu¹***Professeur de Droit international, européen et comparé
Collège juridique d'études européennes, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Résumé: *Le droit roumain postcommuniste a réintroduit l'institution juridique des prêtres militaires, qui sont à la fois des prêtres (membres du clergé) d'un culte religieux et des militaires (membre du Corps des officiers militaires). Leur statut est à la fois un statut ecclésiastique, en principe ordinaire en tant que prêtres d'un culte religieux, et un statut juridique, spécial par rapport au statut juridique ordinaire des militaires. La dualité du statut des prêtres militaires crée parfois des problèmes pour les rapports corrects entre l'État et les cultes religieux.*

Mots clés: *Prêtre militaire, Clergé militaire.*

Statutul ecleziastic și juridic al preoților militari

Rezumat: *Dreptul român postcomunist a reintrodus instituția juridică a preoților militari, care sunt atât preoți (membri ai clerului) unui cult religios, cât și militari (membri ai Corpului ofițerilor militari). Statutul lor este în egală măsură un statut ecleziastic, în principiu ordinar în calitate de preoți ai unui cult religios, și un statut juridic, special în raport cu statutul juridic ordinar al militarilor. Dualitatea statutului preoților militari creează uneori probleme pentru raporturile corecte între stat și cultele religioase.*

Cuvinte cheie: *Preot militar, Cler militar.*

The ecclesiastical and legal status of military priests

Abstract: *Post-communist Romanian law has reintroduced the legal institution of military priests, who are both priests (members of the clergy) of a religious cult and military personnel (members of the Military Officers' Corps). Their status is both ecclesiastical, in principle ordinary as priests of a religious cult, and legal, special in relation to the ordinary legal status of military personnel. The dual status of military priests sometimes creates problems for proper relations between the state and religious cults.*

Key words: *Military priest, Military clergy.*

¹ Le présent article a été écrit et publié en qualité de professeur des Universités, en vertu de l'indépendance académique, sans exprimer la position ni engager la responsabilité d'aucun État, Gouvernement ou autorité publique.

ASPECTS LIMINAIRES

Après la chute du régime communiste en Roumanie, l'institution juridique du clergé militaire a été réintroduite dans le droit roumain par l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire², abrogée et remplacée après quelques mois par la Loi n° 195/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire³, à présent en vigueur.

La législation actuelle utilise les mots « prêtre » et « clergé » *lato sensu*, comme visant les membres du personnel de tout culte religieux, et non pas seulement ceux des cultes chrétiens (de tous ou de certains cultes religieux chrétiens).

Le statut particulier des prêtres militaires a une nature duale, car ils sont à la fois des prêtres et des militaires, ce qui réclame une analyse du statut ecclésiastique (I) et juridique (II) des membres du clergé militaire.

Certains aspects du statut juridique du clergé militaire peuvent soulever des interrogations quant à l'existence des vices d'inconstitutionnalité. Nous réservons le débat approfondi de cette question - que nous nous contentons ici juste de soulever - pour un futur article.

I. LE STATUT ECCLESIASTIQUE

Le statut ecclésiastique des prêtres militaires vise leur qualité de prêtre, donc des membres du clergé. On utilise le mot « ecclésiastique » également dans un sens large, comme visant les règles internes de tout culte religieux, donc d'une « Église » *lato sensu*, et non pas seulement des cultes religieux chrétiens.

Les prêtres militaires sont membres du clergé d'un culte religieux (A), ayant les droits et les obligations d'un prêtre, le régime ecclésiastique des récompenses et des sanctions internes leur étant applicable, comme un statut ecclésiastique en principe ordinaire (B).

A. La qualité de membre du clergé

Selon les art. 2 et 3 de la Loi n° 195/2000, le prêtre militaire est le desservant d'un culte religieux, qui a le pouvoir d'officier les actes de culte et de transmettre l'enseignement religieux aux croyants, par des activités religieuses d'enseignement et de culte.

Le prêtre militaire est donc un prêtre (*lato sensu*), à savoir un desservant d'un culte religieux, un membre du clergé. À présent en Roumanie il existe un nombre de 19 cultes religieux, dont 18 figurant à l'annexe de la Loi n° 489/2006 portant liberté religieuse et régime général des cultes⁴, car existants avant son entrée en vigueur, et 1 constitué après l'entrée en vigueur de la loi, en vertu de ses dispositions⁵.

La Loi n° 195/2000 (et c'était aussi le cas de l'Ordonnance du Gouvernement n°

² Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 436 du 03.09.2000.

³ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 561 du 13.11.2000.

⁴ Republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 201 du 21.03.2014, et rectifiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 387 du 26.05.2014.

⁵ Voir la page web officielle du Secrétariat d'État pour les cultes, à l'adresse électronique http://culte.gov.ro/?page_id=57, consultée la dernière fois le 15.12.2024.

106/2000) ne contient aucune disposition sur l'appartenance concrète des prêtres militaires à un culte religieux déterminé. Le projet de cette loi, dans sa forme soumise pour avis au Conseil législatif, contenait une disposition quant à la proportionnalité par rapport au poids de chaque culte religieux dans la population, mais le para. 7 de l'Avis du Conseil législatif n° 400/1999⁶ a suggéré l'élimination ou la modification de cette disposition, car la proportionnalité au niveau national peut être différente par rapport à la composition religieuse des composantes des forces armées. La forme finale du projet de loi présenté par le Gouvernement au Parlement⁷ ne contient plus aucune disposition en ce sens, situation qui subsiste dans la forme adoptée et promulguée de la loi.

Le Règlement portant assistance religieuse dans l'Armée de la Roumanie, approuvé par la Décision du ministre de la défense nationale n° M.2/2014⁸, adoptée en vertu de l'art. 27 de la Loi n° 195/2000, établi dans son art. 3 alinéa (2) que dans la Section d'assistance religieuse du Ministère de la défense nationale ils existent 3 divisions internes, une pour l'assistance religieuse orthodoxe, la deuxième pour l'assistance religieuse romaine-catholique et la troisième pour l'assistance religieuse pour l'alliance évangélique.

En vertu de l'art. 9 alinéa (1^{er}) de la Loi n° 195/2000, le recrutement des prêtres militaires est réalisé parmi les prêtres en exercice. Le prêtre militaire est donc un prêtre comme tous les autres prêtres d'un culte religieux, soumis au même régime ecclésiastique que les autres prêtres d'un culte religieux déterminé (e.g. les conditions ecclésiastiques spécifiques à chaque culte religieux en ce qui concerne la religion, le sexe, l'âge et le statut marital).

L'art. 9 alinéas (1^{er}) et (2) de la Loi n° 195/2000 impose 4 conditions supplémentaires pour qu'un prêtre puisse être prêtre militaire : être titulaire d'une licence en théologie pastorale, justifier une activité ecclésiastique d'au moins 2 ans, disposer de la recommandation de son culte religieux et réussir au concours de recrutement. On constate que ces conditions s'ajoutent à celle d'être prêtre, mais elles ne sont pas des conditions ecclésiastiques, car une personne peut être prêtre d'un culte religieux, selon les règles ecclésiastiques spécifiques au chaque culte religieux, sans remplir ces 4 conditions (supplémentaires) pour être prêtre militaire.

Une mention doit être faite pour la condition d'une activité ecclésiastique antérieure d'au moins 2 ans, qui, en l'absence d'une spécification expresse, ne doit pas nécessairement être en tant que prêtre.

La condition d'être titulaire d'une licence en théologie pastorale doit être corrélée avec les règles juridiques spécifiques en matière d'enseignement supérieur. L'art. 54 alinéa (4) de la Loi n° 199/2023 de l'enseignement supérieur⁹ fixe (par dérogation de la règle générale de 3 ans, comme pour quelques autres spécialisations universitaires) la durée d'études académiques pour une licence en théologie pastorale à 4 ans. En outre, selon l'art. 9 alinéa (4), l'art. 21 alinéa (4), l'art. 31 et les art. 97 - 101 de la Loi n° 199/2023, les études

⁶ Document disponible sur la page web officielle du Sénat, à l'adresse électronique <https://www.senat.ro/legis/PDF/1999/99L175LG.PDF?nocache=true>, consultée la dernière fois le 15.12.2024.

⁷ Document disponible sur la page web officielle du Sénat, à l'adresse électronique <https://www.senat.ro/legis/PDF/1999/99L175FG.PDF?nocache=true>, consultée la dernière fois le 15.12.2024.

⁸ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 43 du 20.01.2024, avec les modifications postérieures.

⁹ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 614 du 05.07.2023, avec les modifications postérieures.

universitaires de théologie pastorale, correspondant aux cultes religieux qui existent en Roumanie, sont assurées soit au sein des universités publiques, soit au sein des universités privées confessionnelles créées par les cultes religieux. Or, en vertu de la note n° 5 de l'annexe n° 1 à l'Arrêté du Gouvernement n° 412/2024 portant approbation de la Nomenclature des domaines et des spécialisations / programmes d'études universitaires et de la structure des institutions d'enseignement supérieur pour l'année académique 2024-2025¹⁰, les études de licence, de master et de doctorat de théologie pastorale visent les suivants domaines : théologie orthodoxe, théologie romaine-catholique, théologie gréco-catholique, théologie réformée, théologie baptiste, théologie protestante, théologie pentecôtiste, théologie adventiste et théologie chrétienne évangélique. En corrélant les règles juridiques applicables aux cultes religieux et au clergé militaire et celles applicables à l'enseignement supérieur, il en résulte que ne peuvent être membres du clergé militaire que les prêtres des cultes religieux pour lesquels l'enseignement de la théologie pastorale est dispensé dans les universités publiques ou dans les universités privées confessionnelles. A *contrario*, les desservants des cultes religieux pour lesquels l'État n'organise ou ne reconnaît pas les études universitaires de licence en théologie pastorale ne peuvent pas justifier une telle licence, donc ils ne peuvent pas être recrutés comme prêtres militaires. Une éventuelle exception peut exister si une équivalence des diplômes de licence en théologie pastorale (dans d'autres domaines que ceux pour lesquels en Roumanie les études sont organisées) obtenus à l'étranger est reconnue en vertu de l'art. 49 de la Loi n° 199/2023.

En vertu de l'autonomie des cultes religieux, garantie par l'art. 29 alinéa (5) de la Constitution, chaque culte religieux est libre de fixer des conditions supplémentaires pour que ses prêtres aient accès au statut de prêtre militaire. Le non-respect de ces conditions ecclésiastiques supplémentaires attire l'impossibilité pour un prêtre de devenir prêtre militaire, pour le non-respect de l'une des conditions imposées par l'art. 9 alinéa (1^{er}) de la Loi n° 195/2000, à savoir la recommandation du culte religieux au sein duquel le prêtre exerce ses fonctions, car il est évident qu'un prêtre d'un culte religieux qui n'accomplit pas les conditions ecclésiastiques supplémentaires fixées par son propre culte n'obtiendra pas la recommandation de son culte afin de se présenter au concours de recrutement pour un poste de prêtre militaire.

Une fois admise au concours de recrutement et nommée prêtre militaire, la personne préserve entièrement sa qualité de prêtre d'un culte religieux, donc elle reste soumise au statut ecclésiastique spécifique de son culte religieux.

Un prêtre militaire est donc, pendant toute la période de l'existence de cette qualité, un desservant d'un culte religieux reconnu légalement en Roumanie. Une personne ne peut accéder à la qualité de prêtre militaire si elle n'est pas déjà prêtre (*lato sensu*) et elle ne peut pas préserver la qualité de prêtre militaire après la perte de la qualité de prêtre. La cessation, pour n'importe quel motif, de la qualité de prêtre attire *eo ipso* la cessation de la qualité de prêtre militaire.

En conclusion, un prêtre militaire doit être prêtre (*lato sensu*), donc desservant d'un culte religieux, car les membres du clergé militaire sont des membres du clergé d'un culte religieux.

¹⁰ Publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, 1^{re} partie, n° 395 du 29.04.2024, avec les modifications postérieures.

B. Un statut ecclésiastique ordinaire

En principe, selon la Loi n° 195/2000, les prêtres militaires n'ont pas un statut ecclésiastique spécial par rapport aux autres prêtres du même culte religieux. Il n'existe que trois exceptions (2 de nature législative et une de nature réglementaire), l'une concernant une interdiction, l'autre le rang dans la hiérarchie et la troisième le jugement ecclésiastique.

La seule interdiction spécifique que la Loi n° 195/2000 impose, par son art. 18 para. f), est qu'un prêtre militaire ne peut pas être, en même temps, prêtre paroissien.

Les éléments spécifiques du statut juridique légal des prêtres militaires ne peuvent pas modifier leur statut ecclésiastique, car l'autonomie constitutionnelle des cultes religieux doit être respectée.

Ainsi, le fait que l'art. 18 para. a) de la Loi n° 195/2000 conditionne le mariage des prêtres militaires avec un étranger ou un apatride de l'approbation préalable de la hiérarchie militaire ne modifie pas le statut ecclésiastique des prêtres selon les règles spécifiques de leur culte religieux (*e.g.* : les prêtres orthodoxes n'ont pas le droit de se marier après ordination, car le sacrement du mariage ne peut pas être célébré après le sacrement de l'ordination ; les prêtres catholiques n'ont pas le droit d'être mariés).

De la même manière, les dispositions de l'art. 18 para. c) de la Loi n° 195/2000, sur les conditions spéciales de voyage à l'étranger des prêtres militaires, ne font pas inapplicables les règles ecclésiastiques d'un culte religieux (si elles existent) imposant l'autorisation d'un membre du clergé supérieur pour qu'un prêtre se déplace en dehors de son propre diocèse.

Quant au rang dans la hiérarchie ecclésiastique, le seul élément spécial du statut ecclésiastique des prêtres militaires figurant dans la Loi n° 195/2000 est celui du rang des chefs des Sections d'assistance religieuse qui existent au sein du Ministère de la défense nationale et du Ministère des affaires intérieures, en vertu de l'art. 11 para. (1^{er}) pris conjointement avec l'art. 10 para. (1^{er}), l'art. 1^{er} et l'art. 2. Le chef de cette Section de chacun des deux ministères a le rang honoraire de vicaire administratif de l'Église Orthodoxe Roumaine (ce qui signifie qu'il doit être prêtre militaire orthodoxe, membre du clergé de l'Église Orthodoxe Roumaine).

Il n'existe aucune interdiction légale pour qu'un membre du clergé militaire soit membre du haut clergé d'un culte religieux (pour certains cultes chrétiens : évêque, archevêque, etc.). Une éventuelle interdiction pour les membres du haut clergé d'un culte religieux déterminé d'être prêtres militaires ne peut résulter que des règles ecclésiastiques propres dudit culte religieux.

En outre, la Loi n° 195/2000 contient des dispositions claires sur l'autorité, la responsabilité et les sanctions ecclésiastiques, tous ces aspects relevant des cultes religieux, sans exister des règles spéciales.

Ainsi, en vertu de l'art. 14 de la Loi n° 195/2000, les prêtres militaires sont soumis à la hiérarchie ecclésiastique de leur propre culte religieux, pour toutes les questions religieuses.

Pour la violation des règles ecclésiastiques de son culte religieux, les prêtres militaires sont responsables uniquement devant les tribunaux ecclésiastiques et la hiérarchie ecclésiastique de son propre culte, selon l'art. 23 alinéa (1^{er}) de la Loi n° 195/2000. La responsabilité ecclésiastique et les sanctions ecclésiastiques constituent donc le monopôle du culte religieux dont le prêtre militaire appartient, sans aucune implication des autorités militaires ou d'autres autorités étatiques, en vertu du principe constitutionnel de

l'autonomie des cultes religieux. Les solutions ecclésiastiques adoptées par les tribunaux ecclésiastiques ou par la hiérarchie ecclésiastique ne sont pas susceptibles de contestation devant les tribunaux judiciaires, en vertu du même principe, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹¹. Si un tribunal ecclésiastique ou le haut clergé d'un culte religieux décide la révocation de l'état clérical, l'interdiction de célébrer le culte ou même l'excommunication du culte religieux, donc si la personne perd la qualité de membre du clergé ou le droit d'accomplir le service religieux, en vertu des règles ecclésiastiques propre du culte religieux, cette personne perd *eo ipso* la qualité de prêtre militaire, car pour être prêtre militaire il faut être prêtre et il faut pouvoir exercer comme prêtre.

La responsabilité ecclésiastique des prêtres militaires, engagée pour la violation des règles ecclésiastiques et pouvant attirer des sanctions ecclésiastiques infligées par les tribunaux ecclésiastiques ou par la hiérarchie ecclésiastique, est totalement indépendante de la responsabilité juridique des prêtres militaires. En plus, la responsabilité ecclésiastique des prêtres militaires ne peut jamais être engagée devant les autorités (y compris judiciaires) étatiques (militaires ou civiles) et les autorités étatiques (les tribunaux judiciaires inclus) n'ont aucune compétence pour censurer les sanctions ecclésiastiques infligées aux prêtres militaires, ni même dans le cas où le résultat est la cessation de la qualité de prêtre, donc automatiquement la cessation de la qualité de prêtre militaire.

Toutefois, en violation de ces dispositions législatives claires et du principe constitutionnel de l'autonomie des cultes religieux, l'art. 23 alinéa (2) du Règlement portant assistance religieuse dans l'Armée de la Roumanie, approuvé par la Décision du ministre de la défense nationale n° M.2/2014, prévoit que l'inspecteur général et chef de la Section d'assistance religieuse du Ministère de la défense nationale (qui est prêtre militaire orthodoxe) participe, en qualité d'invité, aux audiences du tribunal ecclésiastique qui juge les violations alléguées des règles ecclésiastiques par un prêtre militaire, ayant l'obligation de présenter son opinion. Cette disposition réglementaire est manifestement contraire aux principes constitutionnels de l'autonomie des cultes religieux, de la séparation entre l'État et les cultes religieux et de la neutralité de l'État par rapport aux cultes religieux, pour 3 motifs : l'État, par un de ses organes (le ministre de la défense nationale), établit des règles visant le fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques ; l'État impose aux tribunaux ecclésiastiques la participation à ses audiences d'un agent de l'État (qui est le chef de la Section d'assistance religieuse du Ministère de la défense nationale, le fait d'être prêtre militaire, donc membre du clergé, n'écartant pas cette position principale) ; l'État impose aux cultes religieux autres que l'Église Orthodoxe Roumaine la participation d'un prêtre orthodoxe (le chef de la Section d'assistance militaire du Ministère de la défense nationale est prêtre militaire orthodoxe) aux audiences de leurs propres tribunaux ecclésiastiques.

Il en résulte qu'en principe les prêtres militaires ont le même statut ecclésiastique que les autres prêtres du même culte religieux, les exceptions prévues par la loi ou par les règlements administratifs étant très rares, tout en sachant que des éléments particuliers du statut ecclésiastique des prêtres militaires peuvent être prévus par les règles ecclésiastiques propres de chaque culte religieux.

¹¹ Décision de la Cour constitutionnelle n° 640 du 10.06.2008, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, 1^{re} partie, n° 506 du 04.07.2008.

II. LE STATUT JURIDIQUE

À la différence du statut ecclésiastique des prêtres militaires, qui est en général similaire au statut ecclésiastique des autres prêtres d'un même culte religieux, le statut juridique des prêtres militaires est plus complexe et plus nuancé, car ceux-ci sont des membres du Corps des officiers (A) et ils jouissent d'un statut juridique spécial (B).

A. La qualité de membre du Corps des officiers des forces armées

Selon l'art. 1^{er} alinéa (1^{er}) et l'art. 2 de la Loi n° 195/2000, les prêtres militaires font partie des forces armées. Il en résulte donc qu'ils sont des militaires.

L'art. 15 de la Loi n° 195/2000 assimile les prêtres militaires au Corps des officiers des forces armées, mais en réalité l'assimilation concerne les grades militaires. Par rapport aux structures militaires où ils exercent leurs fonctions, les prêtres militaires sont assimilés aux grades de commandant, de lieutenant-colonel ou de colonel, tandis que le prêtre militaire qui exerce les fonctions d'inspecteur général et chef de la Section d'assistance religieuse du Ministère de la défense nationale, respectivement du Ministère des affaires intérieures, est assimilé au grade de général de brigade avec 1 étoile.

Les prêtres militaires font donc partie du Corps des officiers des forces armées, le sous-Corps des officiers supérieurs. Le chef de la structure spécialisée de chacun des deux ministères fait partie du sous-Corps des officiers généraux.

Juridiquement donc, les prêtres militaires sont à la fois des prêtres (des desservants d'un culte religieux) et des officiers des armées (des militaires en activité des forces armées). Dans leur statut juridique, la qualité de militaire a prééminence sur la qualité de prêtre. On peut tirer cette conclusion non pas de la Loi n° 195/2000, mais de l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000. Ces deux actes législatifs ont été adoptés presque simultanément (d'abord le Gouvernement a saisi le Parlement avec un projet de loi, puis il a adopté une ordonnance quant le processus législatif était en cours, puis la loi a été adoptée et a abrogé l'ordonnance), ils sont tous les deux d'origine gouvernementale (même si le projet de loi et l'ordonnance proviennent des deux Gouvernements différents, ceux-là étaient formés par la même coalition de gouvernement et s'appuyaient sur la même coalition parlementaire), ils sont quasi-identiques quant au contenu et à la forme des règles qu'ils contiennent, ce qui signifie que l'abrogation de l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 par la Loi n° 195/2000 a été nécessaire juste pour éviter un parallélisme législatif, mais non pas pour remplacer une solution législative avec une autre, différente ; la conséquence est que l'interprétation de la Loi n° 195/2000 peut et doit être faite aussi par rapport à et dans le même sens que l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000. Or, l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 a été adoptée en vertu de la délégation législative donnée au Gouvernement par la Loi n° 125/2000 portant habilitation du Gouvernement à émettre des ordonnances¹², en vertu de son art. 1^{er} para. G.8, qui fait partie du para. G, « Défense, ordre public et sûreté nationale », et non pas du para. U, « Cultes [religieux] ». Pour le législateur, le clergé militaire relève donc principalement des forces armées, et non pas des cultes religieux, cette position devant avoir comme conséquence le fait que, dans leur statut juridique mixte, de prêtres et de militaires, les prêtres militaires sont d'abord des militaires

¹² Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 331/17.07.2000.

et après des prêtres.

L'art. 1^{er} alinéa (2) contient une énumération exhaustive des composantes des forces armées et dans chacune l'existence des prêtres militaires est prévue.

Primo, il s'agit du Ministère de la défense nationale, qui est la première composante des forces armées (l'art. 109 de la Loi n° 80/1995 portant statut des cadres militaires¹³ et l'art. 1^{er} et l'art. 2 de la Loi n° 346/2006 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la défense nationale¹⁴).

Secundo, il s'agit du Ministère des affaires intérieures, par certaines de ses composantes : la Gendarmerie Roumaine (d'abord l'art. 1^{er}, l'art. 24 et l'art. 25 de la Loi n° 116/1998 portant organisation et fonctionnement de la Gendarmerie Roumaine¹⁵, à présent l'art. 1^{er} alinéa (1^{er}) et l'art. 23 de la Loi n° 550/2004 portant organisation et fonctionnement de la Gendarmerie Roumaine¹⁶), le Corps des pompiers militaires (l'art. 20 de la Loi n° 121/1996 portant organisation et fonctionnement du Corps des pompiers militaires¹⁷) et la Direction générale de protection interne (l'art. 16 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 76/2016 portant constitution, organisation et fonctionnement de la Direction générale de protection interne du Ministère des affaires intérieures¹⁸). Les prêtres militaires sont compétents pour les militaires de toutes ces structures militaires du Ministère des affaires intérieures. À la date de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000, puis de la Loi n° 195/2000, au sein du Ministère des affaires intérieures existaient aussi d'autres structures des forces armées, composées de militaires, pour lesquelles les prêtres militaires étaient compétents : la Police Roumaine (l'art. 26 de la Loi n° 26/1994 portant organisation et fonctionnement de la Police Roumaine¹⁹), la Police aux frontières et le Commandement national des gardes-frontières (l'art. 77 - l'art. 82 de la Loi n° 56/1992 sur la frontière d'État de la Roumanie²⁰). Ultérieurement, les policiers sont devenus des fonctionnaires civils (l'art. 1^{er} alinéa (1^{er}) de la Loi n° 360/2002 portant statut des policiers²¹), donc à présent pour toutes les structures du Ministère des affaires intérieures où il y a des policiers, et non plus des militaires (la Police roumaine, la Police aux frontières, l'Inspectorat général pour les immigrations, la Direction générale pour l'évidence des personnes et la Direction générale pour les passeports), les prêtres militaires ne sont plus compétents.

Tertio, à la date de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000, puis de la Loi n° 195/2000, il s'agissait aussi du Ministère de la justice, mais

¹³ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 155/20.07.1995, avec les modifications postérieures.

¹⁴ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 654/28.07.2006 et republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 867/02.11.2017, avec les modifications postérieures.

¹⁵ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 224/18.06.1998.

¹⁶ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 1175/13.12.2004, avec les modifications postérieures.

¹⁷ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 257/23.10.1996, avec les modifications postérieures.

¹⁸ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 891/08.11.2016, avec les modifications postérieures.

¹⁹ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 123/18.05.1994.

²⁰ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 126/09.06.1992 et republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 396/24.08.2000.

²¹ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 440/24.06.2002, avec les modifications postérieures.

uniquement pour une structure composante, la Direction générale des prisons, qui était une structure des forces armées, composée de militaires (l'art. 2 et l'art. 3 de la Loi n° 21/1990 visant le transfert de la Direction générale des prisons du Ministère de l'intérieur en subordination du Ministère de la justice²²), au sein de laquelle fonctionnait le clergé militaire. Ultérieurement, la Direction générale des prisons du Ministère de la justice a été transformée en l'Administration nationale pénitentiaire et démilitarisée, la nouvelle structure étant composée de policiers pénitentiaires, et non plus de militaires (l'art. 3 alinéa (1^{er}) de la Loi n° 293/2004 portant statut des fonctionnaires publics de l'Administration nationale pénitentiaire²³, à présent l'art. 1^{er} de la Loi n° 145/2019 portant statut des policiers pénitentiaires²⁴). La démilitarisation de la seule structure militaire du Ministère de la justice (tout en sachant que l'art. 1^{er} alinéa (2) de la Loi n° 195/2000 vise spécifiquement uniquement cette structure interne, et non pas le Ministère de la justice en son entier) a eu comme résultat la suppression du clergé militaire du Ministère de la justice.

Quarto, il s'agit du Service roumain de renseignements (l'art. 27 alinéa 1^{er} de la Loi n° 14/1992 portant organisation et fonctionnement du Service roumain de renseignements²⁵).

Quinto, il s'agit du Service de renseignements extérieurs (l'art. 14 alinéas (1^{er}) et (2) de la Loi n° 1/1998 portant organisation et fonctionnement du Service de renseignements extérieurs²⁶).

Sexto, il s'agit du Service de protection et de garde (l'art. 15 et l'art. 16 de la Loi n° 191/1998 portant organisation et fonctionnement du Service de protection et de garde²⁷).

Septimo, il s'agit du Service de télécommunications spéciales (l'art. 12 alinéa (1^{er}) et (2) de la Loi n° 14/1992 portant organisation et fonctionnement du Service roumain de renseignements²⁸).

Il en résulte donc que le clergé militaire fonctionne dans toutes les autorités administratives qui contiennent des structures des forces armées, à savoir 2 ministères et 4 autorités administratives autonomes.

B. Un statut juridique spécial

Le statut juridique des prêtres militaires, en tant que militaires, membres du Corps des officiers des forces armées, n'est pas du tout le statut juridique ordinaire des officiers, mais un statut juridique spécial, vu que les prêtres militaires ne sont qu'assimilés aux officiers.

²² Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 113/16.10.1990.

²³ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 581/30.06.2004, republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 628/22.09.2009 et republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 264/10.04.2014.

²⁴ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 631/30.07.2019, avec les modifications postérieures.

²⁵ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 33/03.03.1992, avec les modifications postérieures.

²⁶ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 7/12.01.1998, republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 511/18.10.2000, avec les modifications postérieures.

²⁷ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 402/22.10.1998, avec les modifications postérieures.

²⁸ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 169/30.07.1996, avec les modifications postérieures.

La double appartenance simultanée des prêtres militaires au clergé d'un culte religieux et au Corps des officiers des forces armées fait qu'ils soient soumis, en vertu de l'art. 14 de la Loi n° 195/2000, à la fois à la hiérarchie ecclésiastique, du point de vue spirituel-ecclésiastique, et à la hiérarchie militaire, du point de vue administratif-militaire.

Quant aux droits et aux obligations des prêtres militaires, la Loi n° 195/2000 prévoit, dans son art. 16, l'applicabilité de certaines dispositions du droit commun, représenté par la Loi n° 80/1995 portant statut des cadres militaires, et dans ses art. 17 - 20 des règles spéciales dérogatoires.

Toutefois, en dépit de la règle d'interprétation *specialia generalibus derogant*, la solution juridique ne doit pas être absurde, donc la modification du droit commun peut avoir une influence sur les règles spéciales, même en l'absence d'une modification expresse de ces dernières. Ainsi, comme règle spéciale, l'art. 18 para. a) de la Loi n° 195/2000 interdit aux prêtres militaires le mariage avec un apatride ou avec une personne qui n'a pas exclusivement la nationalité roumaine sans l'autorisation préalable du ministre ou du chef de l'autorité administrative autonome composante des forces armées. Cette règle a existé aussi dans le droit commun, à savoir l'art. 29 para. f) de la Loi n° 80/1995, texte vers lequel la Loi n° 195/2000 ne renvoie pas en tant que droit commun applicable. Pour cette question donc, la solution de technique législative de la Loi n° 195/2000 n'a par été le renvoi vers le droit commun contenu dans la Loi n° 80/1995, mais l'existence d'une règle spéciale, en dépit du fait que le contenu de la règle spéciale (l'art. 18 para. a) de la Loi n° 195/2000) était identique à celle de droit commun (l'art. 29 para. f) de la Loi n° 80/1995). Le problème est que la règle de droit commun, applicable en général aux militaires (l'art. 29 para. f) de la Loi n° 80/1995) a été abrogée en 2007, tandis que la règle spéciale, applicable uniquement aux prêtres militaires (l'art. 18 para. a) de la Loi n° 195/2000) est toujours en vigueur. L'application mécanique du principe d'interprétation *specialia generalibus derogant* mène à la conclusion que la règle spéciale subsiste pour les prêtres militaires, sauf que la solution est absurde, vu que la règle visait la protection de la sécurité nationale (le conjoint d'un militaire roumain ayant une allégeance envers un autre État) et que son abrogation pour les militaires proprement dits fait que sa subsistance uniquement pour les prêtres militaires (qui ne sont des militaires que par assimilation) soit aujourd'hui dépourvue de toute raison, donc la règle spéciale pour les prêtres militaires est caduque. En outre, la règle est spéciale seulement du point de vue de la technique législative (une règle distincte dans une loi spéciale), mais non pas du point de vue substantielle (car identique sur le fond à la règle de droit commun)

La Loi n° 195/2000, par son art. 25, prévoit que le recrutement, la nomination, l'enregistrement, la notation et la promotion des prêtres militaires sont régies par des décisions émises par les ministres ou les dirigeants des autorités administratives autonomes qui composent des forces armées (décisions ministérielles ou assimilées). La solution législative est très critiquable, car tous ces aspects relèvent du statut juridique des prêtres militaires, en tant que militaires, qui ils doivent être régis par des règles primaires (la législation), et non pas par des règles juridiques tertiaires (des décisions ministérielles ou équivalentes).

Concrètement, ce n'est qu'une décision du ministre de la défense nationale qui a été publiée officiellement (ils existent des décisions successives du ministre des affaires intérieures, mais celles-là ne visent que l'organisation de la structure interne compétente en matière d'assistance religieuse, et non pas le statut juridique des prêtres militaires), à savoir

la Décision du ministre de la défense nationale n° M.2/2014 pour l'approbation du Règlement portant assistance religieuse dans l'Armée de la Roumanie (qui abroge la Décision du ministre de la défense nationale n° M.149/2000 pour l'approbation du Règlement portant organisation et fonctionnement de l'assistance religieuse dans l'armée, qui n'a pas été publiée officiellement).

Après leur recrutement et leur nomination en qualité de prêtres militaires, ceux-ci (qui sont des prêtres titulaires d'une licence en théologie pastorale, donc ils sont formés en qualité de prêtres) doivent participer, en vertu de l'art. 9 alinéa (3) de la Loi n° 195/2000 et de l'art. 24 du Règlement portant assistance religieuse dans l'Armée de la Roumanie, approuvé par la Décision du ministre de la défense nationale n° M.2/2014, à un cours de formation militaire. La loi prévoit que ce cours est organisé en collaboration avec les cultes religieux, tandis que le Règlement dispose qu'il est organisé conjointement avec l'Église Orthodoxe Roumaine, ce qui constitue une discrimination des autres cultes religieux.

En vertu de l'art. 19 alinéas (1^{er}) et (2) de la Loi n° 195/2000, les prêtres militaires peuvent être décorés avec des décorations et des médailles militaires, ce qui prouve encore une fois leur statut de militaires.

La Loi n° 195/2000, par ses art. 20, art. 22 para. h) et art. 23, prévoit la responsabilité juridique des et les sanctions juridiques pour les prêtres militaires, cette responsabilité juridique et ces sanctions juridiques étant complètement distinctes de la responsabilité ecclésiastique des et des sanctions ecclésiastiques pour les prêtres militaires. La responsabilité des et les sanctions ecclésiastiques pour les prêtres militaires sont attirées par la violation des règles religieuses, ecclésiastiques, et elles relèvent de la compétence des autorités et tribunaux ecclésiastiques. La responsabilité de et les sanctions juridiques pour les prêtres militaires sont la conséquence de la violation des règles juridiques et la compétence de l'établir et de les infliger appartient aux autorités et juridictions étatiques.

La forme la plus grave de responsabilité juridique des prêtres militaires est la responsabilité pénale. À la différence de la solution retenue par l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000, la Loi n° 195/2000, par son art. 23 alinéa (1^{er}), prévoit expressément que la compétence judiciaire pénale pour les prêtres militaires appartient aux tribunaux judiciaires militaires. La consécration expresse de cette compétence spéciale personnelle est la plus significative différence entre l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 et la Loi n° 195/2000 et elle est très importante pour qu'une solution d'une telle portée (la compétence personnelle des tribunaux militaires, et non pas des tribunaux pénaux civils) soit prévue expressément, et non pas laissée aux aléas d'une solution législative imprécise, dépendante des aléas de l'interprétation judiciaire. La compétence des tribunaux militaires attire automatiquement la compétence des parquets militaires et des organes spéciaux d'instruction criminelle.

L'autre forme de responsabilité juridique des membres du clergé militaire est la responsabilité administrative disciplinaire militaire. L'art. 20 alinéa (2) et l'art. 22 para. h) de la Loi n° 195/2000 disposent que les sanctions administratives sont prévues par les décisions ministérielles (ou équivalentes), émises conjointement avec les cultes religieux dont relèvent les prêtres militaires. Cette solution normative est critiquable sous deux aspects. D'abord, car la responsabilité et les sanctions disciplinaires militaires relèvent du statut juridique des prêtres militaires, en tant que militaires, donc les règles en la matière ne peuvent pas faire partie du cadre normatif tertiaire (des décisions ministérielle), mais primaire (la législation). Ensuite, parce que le pouvoir de codécision des cultes religieux en matière de la

responsabilité et des sanctions disciplinaires militaires ignore la distinction entre la responsabilité et les sanctions ecclésiastiques (de la compétence des cultes religieux) et la responsabilité et les sanctions juridiques (de la compétence de l'État); l'autonomie constitutionnelle des cultes religieux et la séparation entre l'État et les cultes religieux interdisent à l'État de s'immiscer dans le domaine de la responsabilité et des sanctions ecclésiastiques des prêtres militaires (en tant que prêtres), mais réciproquement la souveraineté de l'État et la séparation entre l'État et les cultes religieux s'opposent à ce que la responsabilité et les sanctions juridiques (disciplinaires militaires) des prêtres militaires (en tant que militaires) soient un domaine de codécision entre l'État et les cultes religieux.

Concrètement, ce n'est que la décision du ministre de la défense nationale qui est publiée officiellement, s'agissant de la Décision du ministre de la défense nationale n° M.2/2014 pour l'approbation du Règlement portant assistance religieuse dans l'Armée de la Roumanie. Selon l'art. 22 alinéa (1^{er}) du Règlement, les sanctions disciplinaires militaires pour les prêtres militaires, en cas de violations des règlements militaires, peuvent aller jusqu'à la destitution de la fonction de prêtre militaire.

L'art. 22 alinéas (1^{er}) et (2) du même Règlement dispose que la sanction disciplinaire est infligée par les comandants militaires et par le prêtre militaire chef de la Section d'assistance religieuse, après l'instruction réalisée par une commission composée de 5 membres, dont un représentant du culte religieux dont relève le prêtre militaire. Cette solution juridique n'est pas correcte, car la responsabilité administrative militaire des prêtres militaires est une forme de responsabilité juridique, pour violation des règles juridiques (les règlements militaires), totalement distincte de la responsabilité ecclésiastique, pour la violation des règles religieuses et ecclésiastiques.

Selon l'art. 6 alinéa (1^{er}) de la Loi n° 195/2000, en tant que prêtre, quand ils accomplissent les services religieux, les prêtres militaires portent la tenue spécifique de leur culte, tandis qu'en tant que militaire, les prêtres militaires portent, dans toutes les autres occasions, la tenue militaire cléricale.

L'art. 6 alinéa (2) de la Loi n° 195/2000 dispose que l'uniforme militaire cléricale et les signes militaires qui y sont apposés sont fixés par un arrêté du Gouvernement. La version initiale du projet de loi prévoyait que l'uniforme militaire cléricale est approuvée par décision ministérielle (ou assimilée) du ministre (ou du dirigeant) du ministère (ou de l'autorité administrative autonome) au sein duquel / de laquelle des structures des forces armées existent. L'Avis n° 400/1999 du Conseil législatif²⁹, par son para. 5, propose que l'acte d'approbation de l'uniforme militaire cléricale soit un arrêté du Gouvernement, pour assurer l'uniformité de la tenue militaire pour tout le clergé militaire. La proposition a été acceptée par le Gouvernement, elle étant incluse dans le projet de loi transmis au Parlement³⁰. En vertu de cette disposition législative, le Gouvernement a adopté l'Arrêté n° 774/2004 pour l'approbation du Règlement portant description de l'uniforme militaire cléricale, des signes distinctifs et d'organisation, spécifiques au clergé militaire du Ministère de la défense nationale³¹. Contrairement à l'art. 6 para. (2) de la Loi n° 195/2000, interprété à la lumière du para. 5 de l'Avis du Conseil législatif n° 400/1999³², cet arrêté du Gouvernement ne fixe pas l'uniforme militaire cléricale pour tous les prêtres militaires, mais seulement pour ceux

²⁹ Voir *supra*, la note n° 6.

³⁰ Voir *supra*, la note n° 7.

³¹ Publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 478 du 28.05.2004.

³² Voir *supra*, la note n° 6.

qui font partie du Ministère de la défense nationale. Pour les autres membres du clergé militaire, appartenant au Ministère des affaires intérieures et aux 4 services secrets militaires non-intégrés à l'administration ministérielle, il n'existe aucun modèle de l'uniforme militaire clérical publié officiellement.

On observe aussi que l'art. 3 du Règlement approuvé par l'Arrêté du Gouvernement n° 774/2004 prévoit les signes militaires distinctifs à apposer sur l'uniforme militaire clérical seulement pour les prêtres militaires orthodoxes et pour les prêtres militaires appartenant aux autres cultes religieux chrétiens, et non pas pour les cultes religieux non-chrétiens.

En dépit du fait que l'art. 6 alinéa (2) de la Loi n° 195/2000 prévoit que l'uniforme militaire clérical est fixée par arrêté du Gouvernement, celui-ci a été fixé aussi - illégalement - par la Décision du ministre de la défense nationale n° M.109/2009 pour l'approbation du Règlement des uniformes militaires de l'Armée roumaine³³, concrètement par l'art. 122 du Règlement. Les décisions ministérielles postérieures, chacune abrogeant la décision antérieure (la Décision du ministre de la défense nationale n° M.72/2012 pour approbation du Règlement portant description, composition et utilisation, en temps de paix, des uniformes militaires du personnel du Ministère de la défense nationale³⁴ - art. 6 alinéa (7) du Règlement ; la Décision du ministre de la défense nationale n° M.38/2018 pour approbation du Règlement portant description, composition et utilisation, en temps de paix, des uniformes militaires du personnel du Ministère de la défense nationale³⁵ - art. 5 alinéa (8) du Règlement ; la Décision du ministre de la défense nationale n° M.27/2021 pour approbation du Règlement portant description, composition et utilisation, en temps de paix, des uniformes militaires du personnel du Ministère de la défense nationale³⁶ - art. 5 alinéa (7) du Règlement), ne font que renvoyer à l'Arrêté du Gouvernement n° 774/2004, solution qui est légale.

Le Règlement portant assistance religieuse dans l'Armée de la Roumanie, approuvé par la Décision du ministre de la défense nationale n° M.2/2014, contient aussi une disposition spécifique - l'art. 13 alinéa (1^{er}) - sur le statut des prêtres militaires qui participent aux missions et aux opérations militaires en dehors du territoire de la Roumanie, quand ils n'ont pas statut de combattant. La solution est conforme au Droit international humanitaire (l'art. 4 para. C, l'art. 33 et art. 35 de la Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre³⁷), les prêtres militaires étant membres des forces armées, sans être des combattants, donc ils ne peuvent pas être des prisonniers de guerre, mais juste du personnel retenu par le Pouvoir ennemi pour assister les prisonniers de guerre. Il faut toutefois souligner que cette solution juridique est valable non seulement pour les missions et les opérations en dehors du territoire nationale, mais aussi en cas de conflit armé international se déroulant sur le territoire de la Roumanie.

Il en résulte donc que le statut juridique des prêtres militaires est régi par des sources primaires, secondaires et tertiaires, contenant des règles spéciales, dérogoires par rapport au droit commun, donc il est un statut juridique spécial.

³³ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 739 du 30.10.2009.

³⁴ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 497 du 19.07.2012.

³⁵ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n^{os} 307 et 307 bis du 05.04.2018.

³⁶ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n^{os} 152 et 152 bis du 15.02.2021.

³⁷ Genève, 12.08.1949.

CONCLUSIONS

Les prêtres militaires sont à la fois des prêtres d'un culte religieux qui fonctionne légalement en Roumanie et des militaires des forces armées, donc ils sont simultanément membre du clergé et membre du Corps des officiers militaires.

En tant que prêtres, les prêtres militaires ont un statut ecclésiastique, qui en principe est le même que celui des autres desservants de chaque culte religieux.

En tant que militaires, les prêtres militaires ont un statut juridique, qui est un statut spécial par rapport au statut juridique ordinaire des membres des forces armées.

La double qualité des prêtres militaires a parfois créé des confusions pour le législateur, certaines solutions juridiques étant critiquables dans la perspective des rapports entre l'État et les cultes religieux.